

## **PROCES VERBAL DE LA REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FEVRIER 2024 à 19 H 00**

Le 12 février 2024, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Sylvie CANTREL Maire, pour la tenue d'une réunion ordinaire suite à la convocation adressée par le Maire, le 5 février 2024.

Etaient présents : M Gilles BERTRAND, Mme Claire NEDELLEC, M Jean-Michel DUPONT (arrivée 19h26 point II), Mme Françoise BENAS, M Vincent BERTHELOT adjoints ; Mme Marie-Pierre DUVERGER-MALOUX élue déléguée ; M Jean-Louis MARCEAU, M Louis MINEL, Mme Elide SANCHEZ, M Patrick GUYON, Mme Claudine BILLET (arrivée 19h06), M François WEIGEL, M Cyrille GODARD, M Jean-Claude JOURNET, Mme Séverine FAVARD, conseillers.

Absents excusés : M Jean-Michel DUPONT procuration donnée à Mme Claire NEDELLEC (jusqu'au point I), Mme Camille DABKOWSKI procuration donnée à Mme FAVARD, M Sébastien DUDRAGNE procuration donnée à Mme CANTREL, Mme Bernadette HOSPITAL.

Secrétaire de séance : Mme NEDELLEC

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 19

Votants : 18

**Ordre du jour :**        **Désignation du secrétaire de séance et adoption du procès-verbal de la séance précédente**

- I        Informations sur les décisions du Maire et les déclarations d'intention d'aliéner**
- II       Ressources humaines**
  - 1° Autorisation Spéciales d'Absence**
  - 2° Instauration de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat**
- III      Tarifs 2024**
  - 1° Piscine – tarif des jetons des casiers**
  - 2° Tarif parc Saint Léger - location de matériel aux associations extérieures**
- IV      Montant des frais de scolarité pour les enfants des communes extérieures**
- V        Urbanisme**
  - 1° Approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme**
  - 2° Instauration du droit de préemption urbain**
  - 3° Instauration du permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune**
  - 4° Obligation de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement de façade sur l'ensemble du territoire de la commune**
  - 5° Maintien de l'obligation de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur l'ensemble du territoire de la commune**
- VI      Concertation et validation des zones d'accélération d'énergies renouvelables**
- VII     Multi accueil : approbation de la modification du règlement intérieur**
- VIII    Nevers Agglomération - Fixation du nombre et répartition des sièges du conseil communautaire de Nevers Agglomération dans le cadre d'un accord local**
- IX      Questions diverses**
- X       Informations diverses**

Arrivée de Mme Claudine BILLET à 19h06 durant l'appel

Madame BENAS indique plusieurs erreurs de frappe et d'orthographe :

Page 7 investissement au lieu d'investissent

Page 8 ces projets à la place de ce projet

Page 19 : Madame FAVARD a été interpellée – fils électriques

Page 20 : pour l'instant on n'a plus

Page 21 : ont payé – nombre d'enfants – émises et non émises

Page 22 : nombre d'étrangers

Page 23 : finances et non fiances – la production et la réalisation de ce document n'affectent pas

Madame SANCHEZ ayant oublié son document propose de transmettre ses observations le lendemain pour modification

Le procès-verbal de la séance précédente, ainsi modifié, est adopté à l'unanimité des présents et il pourra être publié.

## I Informations sur les déclarations d'intention d'aliéner

**Liste des déclarations d'intention d'aliéner soumises à la commune et pour lesquelles il n'a pas été exercé le droit de préemption urbain par le maire depuis la séance du conseil municipal du 6 décembre 2023.**

Nom du Mandataire	Date de la demande	Adresse du terrain	Section cadastrale	Superficie
Me CAVET JACOB	10/11/2023	450 rue des Gravières	D n°835	1155 m <sup>2</sup>
Me CLERGET	28/11/2023	2502 avenue de Paris	D n°580	106 m <sup>2</sup>
Me PERRET	30/11/2023	73 rue de Bourgneuf	D n°1765-2591-2471	783 m <sup>2</sup>
Me GUERIN PEREIRA	04/12/2023	3136 avenue de Paris	D n°2813-2816	1212 m <sup>2</sup>
Me PERRET	08/12/2023	222 et 240 rue du Dr Faucher	D n°2393-2396-2397	2696 m <sup>2</sup>
Me CLERGET	12/12/2023	111 rue de Satinges	D n°1406	639 m <sup>2</sup>
Me MORMICHE THOMAS	15/12/2023	386 rue de Bourgneuf	D n°2812	14 ca
Me ROUSTIC	21/12/2023	87 rue des Montais	Z.D. n°146	781 m <sup>2</sup>
Me ROUSTIC	02/01/2024	85 rue du Crot Galop	D n°2190	1005 m <sup>2</sup>
Me PERRET	02/01/2024	59 impasse de la Cressonnerie	D n°2190	475 m <sup>2</sup>
Me PERRET	25/01/2024	344 rue du Pré du Bourg	D n°2074	545 m <sup>2</sup>

Madame le Maire constate qu'il y a toujours de nombreux échanges immobiliers, témoins du dynamisme de la commune (11 ventes en 2 mois cette fois ci).

## **II Ressources humaines**

### **1° Autorisation Spéciales d'Absence (ASA)**

Madame le Maire explique qu'il existe des autorisations spéciales d'absence dites communément ASA depuis le 26 avril 2011, date de la délibération n°11-18 en conseil municipal.

Pour mémoire : ces ASA sont des jours d'absence accordés exceptionnellement aux agents publics à l'occasion de certains évènements professionnels ou familiaux ; elles sont de 2 ordres :

- Celles dites de droit, qui sont fixées par un texte et s'imposent sans délibération nécessaire ; pour exemple : des autorisations d'absence liées à des motifs civiques (désignation au juré d'assise, représentant de parents d'élèves, élu municipal ou communautaire, formation de sapeur-pompier volontaire...)
- Celles laissées à l'appréciation de chaque collectivité territoriale, et instituées par délibération du conseil après avis du comité social territorial.

Ce qui vous est proposé aujourd'hui, c'est de remettre à jour, en fonction des évolutions de la société, celles bien sûr laissées à notre appréciation.

Madame le Maire expose que les autorisations spéciales d'absence (ASA) sont des jours d'absence accordés exceptionnellement aux agents publics à l'occasion de certains évènements professionnels ou familiaux.

Les autorisations spéciales d'absence dites de droit sont fixées par un texte et s'imposent à la collectivité sans délibération de l'organe délibérant.

La législation prévoit également des autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion de certains évènements de la vie familiale ou de la vie courante, laissées à l'appréciation de chaque collectivité territoriale, et instituées par délibération du conseil après avis du comité social territorial.

Par délibération n°11-18 du 26 avril 2011, le conseil municipal a instauré les autorisations spéciales d'absence applicables dans la collectivité.

La révision des autorisations spéciales d'absence sur la commune est intervenue à la suite d'une demande de la part d'un agent de bénéficier d'heures dans le cadre d'actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation. La délibération applicable datant de 2011, il est apparu nécessaire aux élus de remettre ce dossier à jour.

Ce sujet étant suffisamment impactant pour la collectivité, tant socialement que financièrement, il a été créé un groupe de travail constitué de quatre élus en juillet 2023.

Globalement, il est ressorti sur le fond que même s'il s'agit d'autorisations locales, il est nécessaire de prendre en compte les décisions de l'Etat en ce qui concerne les horaires de travail dans les collectivités (1607h) et ne pas dévoyer cette réglementation en ouvrant droit trop largement à des heures ASA, qui viendraient compléter les congés annuels et les RTT sur la collectivité.

Rappelons :

- Que l'ensemble des textes relatifs aux ASA est hétéroclite,
- Qu'aucune circulaire générale avec listing exhaustif et modalités d'octroi n'existe,
- Que le décret d'application explicitant les ASA pour motifs familiaux n'a pas été publié depuis 40 ans

Et que par conséquent, chacun gère son territoire.

Mais, les élus de Pougues sont régaliens et tiennent à respecter au mieux les orientations nationales.

Dans le détail, ce groupe a fait un point d'étape sur :

- Les autorisations facultatives existantes sur la commune avec ce qui, à date, est imposé par la réglementation et ce qui est suggéré dans divers Centres de Gestion, dont celui de la Nièvre
- Les autorisations facultatives suggérées à date et non intégrées dans la délibération de 2011 de la commune avec ce qui, à date, est imposé par la réglementation et ce qui est suggéré dans divers Centres de Gestion, dont celui de la Nièvre
- Les autorisations obligatoires actuelles, qui, même si elles sont obligatoires doivent être identifiées par la commune

Les résultats du groupe de travail ont été présentés en commission ressources humaines du 26 septembre dernier ; les échanges ont été riches et quelques modifications apportées aux propositions.

Dans le respect de la procédure s'agissant d'une question d'organisation des services, le Comité Social Territorial (CST) a été saisi du projet. Le CST a fait un constat d'étonnement sur quelques points le conduisant à émettre un avis défavorable sur ce dossier.

Les élus de Pougues ont réétudié les éléments lors d'une commission RH exceptionnelle le 11 décembre dernier et leur position est restée à l'identique.

Au vu des explications apportées par la commune, le CST réuni une seconde fois en séance a émis cette fois un avis favorable à la majorité.

Madame le Maire explique qu'en 2011 pour le mariage d'un agent il était autorisé 5 jours de CET, la commission a proposé 4 jours ; pour la naissance d'un enfant il a été fixé 2 jours au lieu de 3. Et en particulier il a été supprimé tous les délais de route ; elle précise que les agents bénéficient de congés et de RTT et il s'agit de dévoyer le moins possible la règle des 1 607 heures. C'est ce qu'elle a expliqué au centre de gestion qui a réuni la commission, qui cette fois-ci, a émis un avis favorable lors de cette deuxième séance en fonction des éléments apportés, approbation à la majorité des voix.

Vu le projet de tableau des autorisations spéciales d'absence discrétionnaires proposé par la commission Ressources Humaines,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 15 décembre 2023,

Entendu les explications du maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,  
1° d'abroger la délibération du conseil municipal n°11-18 du 26 avril 2011 susvisée,  
2° d'instaurer les autorisations spéciales d'absence au profit des agents titulaires et stagiaires ainsi que des agents contractuels de droit public telles que fixées dans le tableau en annexe,  
3° de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ces dispositions.

## **2° Instauration de la Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat PEPA**

Madame le Maire explique que le gouvernement, par décret de début août 2023, dans le but de soutenir le pouvoir d'achat des ménages, a instauré une prime dite PEPA prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, pour les agents de la fonction publique, mais pas tous : les agents de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique hospitalière et les militaires. RAS pour les agents des collectivités territoriales entre autres.

Fin octobre dernier est publié un décret similaire s'appliquant cette fois ci aux agents de la fonction publique territoriale, similaire ... ou presque.

Les élus ont la possibilité d'instituer cette prime dans leurs collectivités, ...ou pas. C'est également à ces élus d'en fixer les montants forfaitaires avec comme montants maximum ceux versés aux agents de l'Etat, de la fonction publique hospitalière et des militaires.

L'inflation a été très importante, vous le savez, en 2023. L'Etat propose d'aider financièrement ses agents ce qu'elle trouve légitime, mais sans soutien aux collectivités qui auront cette charge financière supplémentaire à assumer.

Entre octobre et décembre, elle a souhaité étudier les positions des communes. Globalement en France, mais aussi celles de l'agglomération. En effet, laisser le choix aux collectivités peut aboutir à des écarts importants entre agents.

Ainsi, c'est près de 80 % des collectivités territoriales qui n'ont pas donné suite à la proposition du gouvernement ; certainement j'imagine compte tenu des budgets de plus en plus serrés.

Sur l'agglomération, les avis et donc les attributions divergent également.

Après avoir échangé avec les membres du bureau, elle a réuni une commission finances spécifique le 18 décembre dernier. Nous avons convenu que nous devons soutenir les agents face à l'inflation, mais que nous devons rester réalistes quant aux capacités financières de la collectivité.

Elle rappelle ici qu'en matière de masse salariale, la collectivité applique depuis 2020 le RIFFSEP, qui intègre un CIA, dédié à la manière de servir et de se comporter compris entre 0 et 1 200 € par agent. Ce CIA, calculé à partir de critères définis par point entre 0 et 5, est attribué après les entretiens individuels par les chefs de services ; un codir dédié se tient courant février sur le sujet pour qu'il n'y ait pas d'écart d'appréciation entre services. C'est une somme globale de 30 000 € qui est dédiée à ce CIA avec une moyenne par agent depuis 2020 comprise entre 550 et 650 € suivant les années. Il n'y a aucun équivalent sur l'agglomération à ce niveau de prime.

Ce qu'elle veut signifier par ce rappel, c'est que les agents de Pougues bénéficient d'une prime annuelle déjà conséquente en fonction de leurs résultats. Cette prime PEPA vient, une fois et en complément, participer à l'aide financière aux agents.

La commission a décidé de proposer d'appliquer le pourcentage de 25 % sur les montants plafonds définis réglementairement par tranche de rémunération. Ce sont 38 agents de la collectivité qui sont concernés par les critères d'éligibilité dont quatre sont à temps partiel ou temps non complet. Cette prime représente un coût financier estimé pour la commune d'environ 4 400 € et le niveau proposé correspond au niveau appliqué à l'agglomération et à Nevers.

Le Comité Social territorial saisi de ce dossier portant sur le calcul et les modalités de versement de la prime, a émis un avis favorable le 9 février 2024.

Arrivée de Monsieur DUPONT à 19h26

Madame le Maire expose que conformément à l'engagement du Gouvernement de soutenir le pouvoir d'achat des ménages dans le contexte d'une inflation soutenue, un décret portant création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) pour certains agents publics a été publié le 1<sup>er</sup> août 2023 au journal officiel. La mesure avait été annoncée par le ministre de la Transformation et de la Fonction Publique le 12 juin dernier, lors de l'annonce de la revalorisation de 1,5 % de la valeur du point d'indice de la fonction publique. Ce décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 ne concerne que les agents de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique hospitalière et les militaires.

Compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales, c'est le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 qui a prévu l'instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale. Elle est destinée à pallier pour partie la baisse du pouvoir d'achat des agents liée à l'inflation et au renchérissement du coût de la vie. Elle vient donc s'ajouter à la rémunération habituelle.

Ce texte précise les conditions et modalités de versement de cette prime forfaitaire dans la fonction publique territoriale. Les conseils municipaux ont la possibilité d'instituer cette prime et d'en fixer les montants forfaitaires avec comme montants maximum ceux versés aux agents de l'Etat, de la fonction publique hospitalière et des militaires.

Réunie en séance le 18 décembre dernier, la commission Ressources Humaines, dans un souci de soutien aux agents et de réalisme quant aux capacités financières de la collectivité, propose d'instituer cette prime en appliquant un pourcentage de 25 % sur les montants plafonds définis règlementairement par tranche de rémunération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L712-1,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis préalable favorable du Comité Social Territorial en date du 9 février 2024,

Considérant que les employeurs territoriaux ont la possibilité d'instaurer, au bénéfice de certains agents publics, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire,

Considérant que l'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime est celui qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,

Considérant que le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,

Considérant que sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics (agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires ...),

- Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023 (agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date ...),

- Les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,

- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du Code de l'éducation,

- Les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la Fonction Publique de l'État, de la Fonction Publique Hospitalière et des militaires,

Entendu les explications du maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,  
1° d'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire selon les modalités suivantes :

### **Agents bénéficiaires de la prime**

Sont bénéficiaires de la prime les agents publics suivants :

Agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public sous réserve de remplir les trois conditions cumulatives suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
2. Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023,
3. Avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,

Pour les fonctionnaires titulaires d'une autre Fonction Publique en détachement au sein de la Fonction Publique Territoriale, ces conditions sont examinées en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la Fonction Publique.

Cas particuliers :

I- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

II- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au I- ci-dessus pour correspondre à une année pleine.

III- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée selon les modalités prévues au I- pour correspondre à une année pleine.

### **Fixation du montant de la prime par tranche de rémunération et modalités de versement**

Le montant de la prime est fixé par tranche de rémunération comme suit dans le respect du barème définissant les plafonds :

<b>Rémunération brute perçue du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 = X</b>	<b>Montants plafonds prévus par le décret</b>	<b>Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat (25% du plafond)</b>
X ≤ 23 700 €	800 €	200,00 €
23 700 € < X ≤ 27 300 €	700 €	175,00 €
27 300 € < X ≤ 29 160 €	600 €	150,00 €

29 160 € < X ≤ 30 840 €	500 €	125,00 €
30 840 € < X ≤ 32 280 €	400 €	100,00 €
32 280 € < X ≤ 33 600 €	350 €	87,50 €
33 600 € < X ≤ 39 000 €	300 €	75,00 €

Le montant de la prime sera réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime sera versée en un versement unique au mois de mars 2024.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

2° d'inscrire les crédits correspondants au budget primitif 2024.

### III Tarifs

#### 1° Piscine – tarif du jeton de casier

Madame le Maire expose que par délibération n°23-51 du 25 octobre 2023, le conseil municipal a fixé les tarifs applicables à la piscine pour la saison 2024.

Avec l'expérience vécue en 2023, et en particulier,

- d'une part, au vu des difficultés pour les usagers de penser à venir à la piscine avec une pièce d'1€ pour le vestiaire,

- d'autre part, de ne pouvoir utiliser les jetons « classiques » existants sur le marché car il est nécessaire, en complément de la dimension, que son poids soit identique à une pièce de 1€, il s'avère intéressant de proposer des jetons adaptés.

Après recherches sur le marché, il existe ce type de produit. Avec un plus, une production locale.

Il convient par conséquent de compléter la tarification avec la fixation du tarif pour l'achat d'un jeton réutilisable pour les casiers des vestiaires. Le jeton est la propriété de l'utilisateur et pourra être utilisé pour tout besoin de jeton, en particulier lors de chaque venue à la piscine municipale. Au-delà de sa simple utilité, il a été souhaité d'en faire un produit de communication pour la ville en l'estampillant avec le logo de Pougues en couleur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de fixer le tarif du jeton à 1€.

#### 2° Tarif 2024 parc Saint Léger - location de matériel aux associations extérieures

Madame le Maire expose que par délibération n°23-49 du 25 octobre 2023, le conseil municipal a fixé les tarifs d'occupation du parc Saint Léger.

Au vu des demandes récurrentes des associations extérieures pour des besoins en divers matériels et dans un esprit d'équilibre financier (en particulier pour tenir compte des heures agents passées à mettre à disposition les matériels et les vérifications des produits utilisés après usage), il convient de compléter la tarification avec un tarif de location de matériel par les associations extérieures.

La location de matériel constitue un forfait pour un package, il n'a pas été souhaité de faire un tarif au détail, incluant les tables et les chaises / mise à disposition de la cuisine de la salle d'escrime / le bloc électrique.

Il est à noter qu'il ne s'agit pas de demander ce forfait aux associations Pouguoises, pour lesquelles la commune souhaite conserver l'aide financière apportée de manière indirecte en complément des subventions annuelles.

Monsieur DUPONT demande que soit rajouté le nombre de tables et de chaises mises à disposition,

Madame le Maire lui répond que le nombre est indiqué sur la fiche de réservation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer les tarifs comme suit pour les associations extérieures :

- Forfait de location week-end (vendredi 16h- lundi 9h) : 200 €
- Location par jour : 100 €

#### **IV Montant des frais de scolarité pour les enfants des communes extérieures**

Madame le Maire explique qu'en 2021, il a été voté un montant de la participation financière à 580 euros par enfant pour l'année 2021-2022. Ce qui est proposé, c'est rendre cette participation financière pérenne sans date de fin.

Madame le Maire expose que les articles L.212-8 et R.212-21 du Code de l'éducation déterminent les conditions dans lesquelles une commune de résidence d'un élève est tenue de participer aux frais afférents à sa scolarité dans une école élémentaire ou maternelle publique de la commune d'accueil.

Le quatrième alinéa de l'article L.212.8 dispose que les prises en charge « ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune ».

Le sixième alinéa détermine, par dérogation notamment à l'alinéa précédent, les situations qui entraînent une participation financière obligatoire de la commune de résidence :

- obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune ne proposant pas de restauration scolaire, ni de service périscolaire,
- inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune,
- raisons médicales.

Ainsi, la participation financière de la commune de résidence aux frais de fonctionnement supportés par la commune d'accueil sera obligatoire dans l'un de ces cas.

Lorsque la commune reçoit des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, il est établi une convention qui encadre la participation financière entre la commune de résidence et la commune concernant la scolarisation de l'enfant.

Le coût moyen par élève doit être calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Le code précise que les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement.

Par délibération n°21-20 du 16 mars 2021, le conseil municipal a délibéré pour fixer le montant des frais de scolarité pour l'année 2021-2022.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le montant de la participation financière à 580 € par enfant à compter de l'année 2023-2024 sans fixation de date de fin. Ceci n'obère pas le fait que les élus pourront faire évoluer les tarifs autant que de besoin quand ils le jugeront utile.

Madame SANCHEZ demande si le souci qu'il y a eu avec une personne concernant ce point a été réglé,

Madame le Maire lui répond que non, la collectivité est toujours au tribunal les procédures sont longues,

Madame DUVERGER MALOUX demande s'il sera possible de changer les montants en les annexant,

Madame le Maire lui répond en lui rappelant ses termes : "ceci n'obère pas le fait que nous pourrions faire évoluer les tarifs autant que de besoin quand nous le jugerons utile" et que par conséquent nous referons une délibération.

Entendu les explications du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de fixer le montant de la participation financière à 580 € par enfant à compter de l'année 2023-2024.

## **V Urbanisme**

### **1° Approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme**

Madame le Maire expose que par délibération n°20-75 du 19 octobre 2020, le Conseil Municipal a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU), défini les objectifs poursuivis et fixé les modalités de concertation.

Madame le Maire explique que c'est un dossier qui arrive à sa conclusion dont elle résume les étapes avec les difficultés rencontrées au fil de l'eau essentiellement dues aux évolutions législatives

Les élus ont voté la révision générale du PLU en octobre 2020, PLU qui datait de 2007 avec une révision simple en 2012 ; il était devenu obsolète au vu des évolutions de la commune et surtout plus en adéquation avec les décisions en matière de revitalisation de centre-bourg qui ont été adoptées

De groupe de travail en commission, pendant 1 an, les ambitions se sont faites jour.

Les ambitions des élus pour la ville consistent, comme tous les élus de collectivités, à rechercher à la développer. Dès le début du mandat, les élus ont mis en exergue le manque de logement, tant à l'achat qu'à la location par rapport à la demande. Ce qui est d'ailleurs encore le cas, et de manière très régulière depuis 2020, comme on le décèle par les achats/ventes immobilières.

C'est donc dans un esprit de construction d'un réel projet de territoire que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été approuvé le 13 décembre 2021 ; il s'agissait, en résumé, de

- Baser le développement économique sur le tourisme et les loisirs et maintenir les activités existantes en développant des activités événementielles,
- Répondre aux besoins d'un nombre croissant de ménages et développer un habitat diversifié
- Tout en mettant en exergue un cadre de vie de qualité et en préservant les milieux naturels

Entre temps, la loi climat et résilience est apparue (22 août 2021) qui imposait une zéro artificialisation nette (ZAN) des sols en 2050 avec un palier intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espace naturel, agricole ou forestier d'ici 2030.

Madame le Maire rappelle ce qu'elle a dit haut et fort en juin 2022 : cette loi scélérate allait totalement à l'inverse des notions de développement économique de nos territoires. Mais.... Elle n'était pas seule puisque le gouvernement a revu sa position 1 an plus tard en indiquant que ce devait être les régions qui fixeraient la répartition de la consommation jusqu'en 2030.

Hélas, cette décision a encore renforcé la position de non-développement possible de la commune puisque le val ligérien se voit a priori fixé non pas 50 % de désartificialisation en 2030 mais 60 %.

Quoiqu'il en soit, sur ce thème, comme sur d'autres, les élus ont décidé d'avancer contre vents et marées tout en respectant le suivi des procédures : entre autres plusieurs réunions de concertation avec ceux que l'on appelle dans le jargon les Personnes publiques Associées (DDT, chambres consulaires SCOTT et autres) ; les habitants, les associations locales, les commerçants et artisans, les agriculteurs ont été consultés en leur temps. Un commissaire enquêteur a reçu leurs remarques dans le délai imposé du mardi 12 septembre au vendredi 13 octobre 2023 inclus.

C'est ainsi qu'il ne sera pas construit de lotissement sur le terrain rue Gutenberg puisqu'il fallait préserver une coulée verte et bleue et passer de nombreux hectares de U (zone à urbaniser) en N (naturelle) ou A (agricole).

A date, il reste 2 possibilités de lotissement sur la commune, au-delà de quelques surfaces dites « des dents creuses » dans la zone déjà urbanisée.

C'est donc un PLU dont elle n'est pas satisfaite de son aboutissement, mais sur lequel les élus ont limité les dégâts. Et elle remercie les élus de leur travail. De plus, plus on avance dans le temps, plus les zones à artificialiser se limiteront encore.

Après plusieurs échanges avec les élus du groupe de travail et lors des commissions, c'est dans cet état d'esprit que Madame le Maire propose aux élus de le valider aujourd'hui avant que les positions n'empirent.

Madame le Maire indique qu'elle tenait à faire un point avant l'intervention de Madame BENAS qui va donner les évolutions depuis le dernier conseil.

Madame BENAS explique aux élus que le document qui va leur être présenté est celui qui a été élaboré par le cabinet d'étude qui a travaillé sur le PLU avec la collectivité ; c'est sur le document qui a été présenté lors de la dernière réunion avec les PPA, accompagné des résultats de l'enquête publique, des demandes des particuliers et des instances de l'Etat, que

les élus ont échangé lors de la dernière réunion avec le CDHU et les PPA le 8 janvier 2024, Elle en trace les principales évolutions :

Évolution du règlement :

Hauteur maximale en zone A de 10 m à 12 m pour les bâtiments et éventuellement silos : demande de la chambre d'agriculture et de la DDI sachant que la hauteur des constructions en zones N et A est soumise à l'avis de la CDPENAF (Commission De Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers)

Évolution du zonage :

Suppression de l'OAP des Montais, rue Gutenberg à la demande de la Chambre d'agriculture, de la CDPENAF, de la DDI et interrogation de la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) suppression de l'accès piéton entre le nouveau lotissement et l'avenue de la Gare.

Suppression de l'agrandissement du cimetière prévu dans l'ancien PLU. Le commissaire enquêteur nous a fait remarquer que vu l'augmentation des crémations cela devenait inutile. Cela nous fait gagner en A ou N.

Agrandissement d'une partie constructible d'une dent creuse mis en NJ : à la suite de la demande de particuliers : terrains rue des Capucins sur lesquels il y a un projet plus terrain rue du Mont Givre avec projet.

Augmentation du linéaire à Priez : rue de Montfort pour que la construction puisse se réaliser (la surface demeure la même) le linéaire de façade a été allongé.

Ajout de 15 logements par hectare rue de Satinges les terrains qui sont restés constructibles : c'est une obligation prescription du SCOT et demande de la MRAE de la DDI Page 12 : la MRAE trouvait le tableau du CDHU incomplet et a réalisé un tableau des consommations foncières plus complet. Le CDHU a repris ce tableau tout en conservant le besoin foncier de 7,6 hectares pour l'habitat, 2,3 hectares pour la zone économique et 4,4 hectares pour les projets touristiques et de loisirs.

Évaluation environnementale :

Les différentes demandes ont été prises en compte dans le diagnostic :

- Prise en compte du PLH, des documents plus récents, du plan de risque d'inondation détailler davantage le projet ND
- Justifier les points sur lesquels nous n'avons pas apporté de modification.

Madame DUVERGER MALOUX demande que soit faite une précision par rapport aux terrains urbanisables en U et passés en N jardin : s'il n'y a pas de construction déjà dessus cela exclut toutes autres constructions. Même un abri de jardin. Madame BENAS confirme.

Lors de sa séance du 13 décembre 2021, l'assemblée délibérante a débattu des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui s'articulent autour de huit objectifs :

- 1- Répondre aux besoins d'un nombre croissant de ménages
- 2- Adopter un développement urbain équilibré
- 3- Préserver et promouvoir un cadre de vie de qualité
- 4- Préserver et gérer les milieux naturels
- 5- Veiller à la qualité de l'urbanisation nouvelle en continuité de celle existante
- 6- Développer un habitat diversifié
- 7- Requalifier et adapter la ville aux usages locaux

- 8- Baser le développement économique sur le tourisme et les loisirs et maintenir les activités existantes en développant des activités événementielles.

Le groupe de travail des élus réuni régulièrement et la commission urbanisme ont travaillé sur le projet de plan local d'urbanisme. La concertation a été mise en œuvre selon les modalités définies pour associer les habitants, les associations locales, les commerçants et artisans, les agriculteurs à la redéfinition de leur cadre de vie et à la prise en compte de leurs besoins.

Par délibération n°23-32 du 31 mai 2023, le Conseil Municipal a dressé un bilan favorable de la concertation et a arrêté le projet de Plan Local d'urbanisme.

Le projet ainsi arrêté a été transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés et soumis à enquête publique.

Conformément à l'arrêté N° AT 23 – 71 en date du 1er août 2023, l'enquête publique s'est déroulée sur une durée de 32 jours, soit du mardi 12 septembre au vendredi 13 octobre 2023 inclus.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151—1 à L.153—26,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20-75 en date du 19 octobre 2020 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil Municipal n°21-88 en date du 13 décembre 2021 portant débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu la délibération du conseil municipal n°23-32 en date du 31 mai 2023 portant sur le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme de la commune,

Vu l'arrêté n° AT 23 – 71 en date du 1<sup>er</sup> août 2023 prescrivant l'enquête publique relative au projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune,

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur, Monsieur Dominique LAPREVOTTE en date du 7 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur au projet de révision générale du plan local d'urbanisme émis sous les réserves suivantes : le retrait du projet de lotissement des Montais et de l'emplacement réservé pour l'extension du cimetière ainsi que la prise en compte dans les documents des modifications donnant une suite favorable aux demandes reçues durant l'enquête publique et ayant fait, après analyse, l'objet d'un avis favorable du maître d'ouvrage, et, assorti de recommandations,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bourgogne Franche-Comté du 5 septembre 2023,

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche Comté du 22 juin 2023,

Vu l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 26 juillet 2023,

Vu l'avis de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) reçu le 4 juillet 2023,

Vu l'avis des services de l'Etat du 6 septembre 2023,

Vu l'avis du Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers en date du 2 août 2023,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Nièvre en date du 3 août 2023

Vu l'avis du Conseil départemental de la Nièvre en date du 28 août 2023,

Considérant que les avis formulés par les personnes publiques associées, consultées et les services consultés conduisent à apporter des éléments de réponse et à compléter le projet de plan local d'urbanisme conformément au tableau annexé à la présente délibération,

Considérant les demandes et observations émises au cours de l'enquête publique et le courrier en date du 27 octobre 2023 annexé à la présente délibération portant observations et réponses apportées par la commune,

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme arrêté soumis à enquête publique est modifié pour intégrer certaines modifications, certains compléments et ajustements pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et services consultés, des observations du public et de l'avis du commissaire enquêteur,

Considérant que le dossier du plan local d'urbanisme révisé ainsi modifié et tel que présenté et annexé, est prêt à être approuvé conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide au terme du vote suivant : ne prenant pas part au vote 1 (M Gilles BERTRAND), votants 17, suffrages 16 (abstention Mme Marie-Pierre DUVERGER-MALOUX), pour 16,

1° d'approuver le Plan Local d'urbanisme tel qu'annexé,

2° de préciser qu'en application de l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme sera consultable sur le portail national de l'urbanisme (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>), sur le site internet de la ville (<https://www.ville-pouguesleseaux.fr>) et en mairie aux heures habituelles d'ouverture.

3° d'indiquer qu'en application du I et du 1° du II de l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et le plan local d'urbanisme qui y est annexé seront transmis à Monsieur le Préfet de la Nièvre et publiés sur le Géoportail de l'urbanisme, portail national de l'urbanisme prévu à l'article L.133-1 du code précité.

Conformément au III de l'article L.153-23 précité, en cas de difficultés techniques empêchant la publication sur le portail national de l'urbanisme, la présente délibération et le plan seront rendus publics sous forme électronique sur le site internet de la commune en vertu du III de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. La commune devra informer l'autorité administrative compétente de l'État des difficultés rencontrées et procédera à la publication sur le portail national de l'urbanisme dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle le document sera devenu exécutoire.

Conformément à l'article R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et mention de cet affichage sera fait dans un journal diffusé sur le département.

4° de préciser que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

5° de charger le Maire ou le premier adjoint d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire donne la parole à Monsieur BERTRAND, qui explique sa décision de ne pas participer au vote :

« Madame le Maire, Chers collègues,

J'ai décidé de ne pas prendre part au vote concernant le PLU de la commune, non pas contre spécifiquement ce document dont j'ai participé à l'élaboration, mais bien contre

l'application des lois (climat et résilience et ZAN) que je trouve iniques pour notre territoire. Réduire de moitié, tous les 10 ans les surfaces artificialisées pour arriver en 2050 à zéro artificialisation me semble très injuste pour nos territoires qui, jusque-là, se sont toujours montrés extrêmement sobres en consommations foncières. D'autres que moi dans notre département s'inquiètent de ces dispositions ; ainsi lors de l'assemblée générale de l'union amicale des maires ruraux de la Nièvre début décembre au Marault, l'inquiétude des élus de la Nièvre s'est largement exprimée. La Présidente de la commission aménagement du territoire à l'AMF déclarait : « Depuis 2021, ce sujet nous anime énormément. La question qui se pose à travers cet enjeu de sobriété foncière, c'est comment réussir à continuer de développer nos communes en consommant moins, voire en ne consommant plus ? » Samedi encore dans le journal du centre un article était consacré à ce sujet et un autre dimanche avec la vision région !!!

Au-delà de ce constat, j'en fait un autre : quelle marge de manœuvre reste-t-il aux élus locaux que nous sommes ? Nous allons devoir appliquer les dispositions de la loi, nous mettre en conformité avec le SRADET (le niveau régional), répondre aux orientations du SCOTT du grand Nevers qui reprendra ces orientations et pourra en imposer d'autres. Si j'examine ce qui s'est passé pour l'élaboration de notre PLU : nous avons mené une réflexion avec un cabinet d'étude, avons beaucoup travaillé, avons informé les PPA (Personnes Publiques Associées) de l'avancée de nos travaux et dans la dernière ligne droite avons dû soumettre notre travail à leurs remarques et commentaires (Chambre d'agriculture, SCOTT, DDT, Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,.....etc.), une grande partie de ces partenaires n'a qu'une vision très « googlesque » de notre territoire. Les mots magiques de l'époque ont été prononcés par les uns et repris par les autres : **Continuité écologique, Biodiversité, Mobilités douces !!!** Pourtant, s'il y a bien une chose dont la Nièvre crève ce n'est pas, me semble-t-il, le manque de continuité écologique ou de biodiversité !!! Cependant nous avons dû passer sous les fourches caudines de leurs différents avis et modifier notre document, le sacro-saint avis déposé par le commissaire enquêteur, qui une fois qu'il est rendu devient immuable, vient sceller le dossier.

Petite précision supplémentaire, suite au vote de dispositions de rattrapages pour les communes rurales courant juillet, celles-ci se sont vu attribuer 1 hectare chacune pour continuer d'espérer !!! Cet hectare attribué vient bien évidemment en déduction de l'enveloppe accordée à la région et par la région au département de la Nièvre, ce qui a fait dire à un représentant de la DDT que l'ouest du département sera défavorisé par rapport à l'est, puisque à l'horizon 2028 lorsque le SRADETT sera mis en œuvre, l'axe ligérien de Cosne sur Loire à Decize n'aurait plus qu'un potentiel de zones imperméabilisables de 60 hectares, j'avais cru que le poumon industriel créateur d'emplois dans la Nièvre était justement cet axe ligérien !!!

Je vais arrêter là mon propos, chers collègues au risque de vous lasser, j'aurais pu vous écrire 50 pages et vous parler pendant 2 heures en étant encore concis. Nous qui avons en début de mandat refusé l'idée de PLU I au motif que les élus de proximité connaissaient leur territoire et devaient conserver l'initiative de son développement !!!??? Tout cela me laisse bien rêveur et surtout grandement inquiet !!!!! Quels impacts auront nos décisions d'aujourd'hui sur le futur de notre territoire ??? »

## **2° Instauration du droit de préemption urbain**

Madame le Maire expose que par délibération n°07-58 du 29 novembre 2007, le conseil municipal a institué en application de l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme, le Droit

de Prémption Urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaine (U) et d'urbanisation future délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Ce droit permet à la commune de pouvoir acquérir prioritairement un bien foncier ou immobilier mis en vente et qui lui est nécessaire pour mener à bien sa politique d'aménagement. Il permet aussi à la collectivité d'assurer la veille du marché immobilier et foncier de son territoire.

Compte tenu de l'approbation du plan local d'urbanisme révisé et des modifications intervenues dans le zonage, il convient de confirmer cette volonté d'instituer le droit de préemption urbain.

Vu la délibération n°24 – 06 en date du 12 février 2024 portant approbation du Plan local d'urbanisme au terme de la procédure de révision générale,

Vu les articles L.211-1 et suivants, R.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,  
1° d'abroger la délibération susvisée n°07-58 en date du 29 novembre 2007,  
2° de confirmer l'instauration du Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones urbaine (U) et d'urbanisation future délimitées par le plan local d'urbanisme,  
3° de confirmer la délégation du Droit de Prémption Urbain au maire dans les conditions fixées par la délibération n°20-27 du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoir en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,  
4° de prescrire la réalisation des formalités de publicité de la présente délibération conformément aux dispositions des articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme :

- Affichage en mairie pendant un mois
- Parallèlement mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département

Et d'adresser copie de la présente délibération au Directeur Départemental des Finances Publiques, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau du Tribunal Judiciaire de Nevers et au Greffe dudit Tribunal.

### **3° Instauration du permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune**

Madame le Maire expose qu'à l'exception des infrastructures situées dans certains secteurs sauvegardés et dans les sites inscrits ou classés où il est obligatoire conformément aux dispositions de l'article R 421-28 du Code de l'urbanisme, un permis de démolir n'est pas systématiquement requis avant la réalisation de travaux de démolition ou rendant inutilisable tout ou partie d'une construction.

L'article R.421-27 du Code de l'urbanisme prévoit la possibilité pour le conseil municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal, sur des constructions autres que celles prévues à l'article R 421-28 susvisé.

L'instauration d'un permis de démolir permet d'assurer la protection de constructions pouvant présenter pour la commune notamment un intérêt architectural et patrimonial à être préservées dans le respect des dispositions du plan local d'urbanisme et de la volonté affichée à travers le projet d'aménagement et de développement durable.

Il convient de préciser que restent dispensées de permis de démolir en application de l'article R.421-29 du code précité :

- Les démolitions de constructions soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale,
- les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre,
- Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive,
- Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière,
- Les démolitions de lignes électriques et de canalisations,
- Les démolitions réalisées dans le cadre d'opérations qualifiées d'opérations sensibles intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ou de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.

Vu la délibération n°24 – 06 en date du 12 février 2024 portant approbation du Plan local d'urbanisme au terme de la procédure de révision générale,

Vu les articles R.421-27 et suivant du Code de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

1° de soumettre à la procédure de permis de démolir sur l'ensemble du territoire, les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction de la commune.

2° de charger le Maire ou le premier adjoint d'accomplir toutes formalités et de signer tout document relatif à cette décision.

#### **4° Obligation de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement de façade sur l'ensemble du territoire de la commune**

Madame le Maire expose qu'en vertu de la réglementation applicable, le dépôt d'une déclaration préalable pour le ravalement de façades n'est pas systématiquement requis.

L'article R.421-17-1 du Code de l'urbanisme prévoit cette procédure notamment pour les travaux de ravalement portant sur tout ou partie d'une construction existante située dans certains secteurs sauvegardés ou dans les sites inscrits ou classés. Toutefois, il prévoit la possibilité pour le Conseil municipal de soumettre les travaux de ravalement à déclaration préalable sur tout le territoire ou sur un périmètre de la commune.

L'obligation de soumettre les travaux de ravalement à déclaration préalable permet de répondre à la volonté de la commune d'assurer la protection et la valorisation du patrimoine bâti ainsi que de garantir l'unité architecturale et paysagère.

Elle permet d'assurer le respect des règles fixées par le plan local d'urbanisme et notamment de l'OAP nuancier (Opération d'Aménagement et de Programmation). Elle évite la multiplication de travaux non conformes de ravalement de façade et des infractions aux dispositions du plan local d'urbanisme.

Vu la délibération n°24 – 06 en date du 12 février 2024 portant approbation du Plan local d'urbanisme au terme de la procédure de révision générale,

Vu les articles R.421-17-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

1° de soumettre à la procédure de déclaration préalable les travaux de ravalement pour tout ou partie de bâtiment sur l'ensemble du territoire communal.

2° de charger le Maire ou le premier adjoint d'accomplir toutes formalités relatives à cette décision.

#### **5° Maintien de l'obligation de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur l'ensemble du territoire de la commune**

Madame le Maire expose qu'en vertu de la réglementation applicable, le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est pas systématiquement requis.

L'article R.421-12 du Code de l'urbanisme prévoit cette procédure pour l'édification des clôtures dans certains secteurs sauvegardés ou dans les sites inscrits ou classés. Toutefois, il prévoit la possibilité pour le conseil municipal de soumettre les clôtures à déclaration sur tout ou partie du territoire communal.

Par délibération n°09-32 du 4 juin 2009, le Conseil municipal a décidé d'imposer l'obligation de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal. Toutefois, au vu de la révision générale du plan local d'urbanisme, le Conseil municipal doit se prononcer de nouveau sur le maintien de cette procédure.

Une clôture marque une limite de propriété mais elle est aussi un ouvrage immédiatement perceptible de la voie publique. Elle est un élément important dans le paysage et a un impact sur l'ambiance d'une voie et son quartier.

L'instauration de la déclaration préalable pour l'édification des clôtures permet de s'assurer du respect des règles fixées par le plan local d'urbanisme. Elle évite la multiplication de travaux non conformes et des infractions aux dispositions applicables.

Vu la délibération n°24 – 06 en date du 12 février 2024 portant approbation du Plan local d'urbanisme au terme de la procédure de révision générale,

Vu l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

1° de maintenir l'obligation de soumettre à la procédure de déclaration préalable l'installation d'une clôture sur l'ensemble du territoire communal.

2° de charger le Maire ou le premier adjoint d'accomplir toutes formalités relatives à cette décision.

## **VI Concertation et validation des zones d'accélération d'énergies renouvelables**

Madame le Maire expose que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dans son article 15, impose aux communes de définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables. Elle prévoit une concertation du public selon des modalités librement déterminées par la commune.

Sur Pougues-les-Eaux, un groupe de travail d'élus s'est réuni pour identifier une première proposition de zonage fin novembre dernier.

Ce dossier est consultable :

- Sur le site de la ville [www.ville-pouguesleseaux.fr](http://www.ville-pouguesleseaux.fr) depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2023,

- Dans le bulletin municipal de décembre 2023

Et a été relayé sur les réseaux sociaux les 22 janvier et 29 janvier 2024.

Les Pouguois ont été invités à formuler leurs observations ou leurs propositions complémentaires par mail à [mairie@ville-pouguesleseaux.fr](mailto:mairie@ville-pouguesleseaux.fr) jusqu'au 2 février 2024

Madame le Maire explique que la ZAENR est un sujet d'actualité largement évoqué dans toutes les communes françaises.

Ce sigle, un de plus, signifie "Zone d'Accélération des ENergies Renouvelables" ; ce sont des zones propices à l'implantation d'équipements ENR de toute sorte (photovoltaïque et éolien, bien sûr, mais aussi hydroélectricité, méthanisation, etc.

L'Etat notant que le développement des énergies renouvelables n'était pas assez rapide, La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 dédiée à ce sujet, impose relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dans son article 15, impose aux communes de définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables. Ces zones doivent être identifiées par les communes sur chacune sur son territoire, sur des emplacements géographiquement jugés préférentiels et prioritaires. La loi prévoit une concertation avec les administrés sous une forme définie par les élus. Elle précise qu'un groupe de travail d'élus s'est réuni pour identifier une première proposition de zonage ceci fin novembre dernier l'Etat souhaitant que tout dossier soit remonté en Préfecture avant fin décembre 2023 ; bien que nous soyons le 12 février 2024, elle précise estimer que ce n'est pas grave. En complément du site et du bulletin municipal, ce dossier a été relayé sur les réseaux sociaux les 22 et 29 janvier 2024. En effet, étant surprise de ne pas avoir de retour elle a réinformé les habitants qui pouvaient éventuellement amener leurs observations. Les Pouguois ont été invités à formuler leurs observations ou leurs propositions complémentaires par mail à l'adresse électronique de la mairie et ce jusqu'au 2 février 2024.

Le Maire fait le retour du bilan de cette concertation :

*Un administré a formulé ses observations par mail du 20 janvier dernier : il constate avec satisfaction l'inscription de la parcelle ZL153. Il regrette la non-intégration de la parcelle ZL 150 ; selon lui, cette parcelle fait partie de la même entité géographique que les parcelles ZL 153 et ZI 24 à 36 sur le plateau, mauvaises terres entourées de bois, invisibles des principaux axes de circulation pour des équipements de basse hauteur. Elle fait partie d'un éventuel projet solaire et son intégration conditionnerait un retour sur investissement des câbles tirés depuis le poste source de Garchizy.*

*Il note également que les parcelles ZI 24 à 36 qui portent le projet LFND sont absentes de la zone d'accélération et le regrette.*

Les élus ont pris acte des propositions de l'administré lors de la commission du 5 février dernier, à laquelle tous les élus étaient conviés. La commission a validé la proposition de l'administré en ce qui concerne la parcelle ZL 150 ; cette parcelle fera par conséquent partie des parcelles identifiées que la commission proposera au Conseil Municipal comme pouvant accueillir du photovoltaïque au sol. En ce qui concerne les autres parcelles, elles sont entièrement intégrées au projet LFND en cours, par conséquent la commission ne les proposera pas au conseil municipal.

À l'issue de la concertation, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes listées ci-après sont identifiées :

### **Zones d'accélération photovoltaïques**

#### **Centrale PV au sol**

- les parcelles cadastrées

*Section ZC n° 126 (lieu-dit « pré de la route »),*

*Section ZD n° 246 (les montais)*

*Section ZL n° 153 (projet forêt notre dame)*

*Section ZL n° 150 (lieu-dit « les cumines »)*

*Identifiées sur la carte annexée à la présente, pourraient être retenues comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques au sol*

#### **PV Toitures**

- diverses toitures dont les parcelles cadastrées

*Parcelle ZB93 (gymnase des Chanternes)*

*Parcelle ZC 118 (services techniques)*

*Parcelle D 2338 (salle du parc Simone Veil)*

*Parcelle D 2196 (carrefour contact)*

*Identifiées sur la carte annexée à la présente, pourraient être retenues comme zone d'accélération pour l'installation d'une production d'énergie photovoltaïque en toiture*

#### **PV Parking**

- les parcelles cadastrées

*ZB93 (parking des Chanternes)*

*ZD187 (parking du Casino)*

*ZM1, ZM2, ZM3, ZM4, ZM5, ZM6, ZM7, ZM8, ZM9, ZM10 (projet forêt Notre Dame)*

*Identifiées sur la carte annexée à la présente, pourraient être retenues comme zone d'accélération pour l'installation de projets photovoltaïques sur parking*

Madame BENAS indique qu'elle votera favorablement car elle a participé à toutes les réunions y compris en Préfecture ; d'ailleurs elle ira aussi à l'Agglomération pour présenter le projet. Pourtant il y a une zone qui a été répertoriée pour du photovoltaïque au sol et cela la gêne un peu : celle de la rue Gutenberg qui a été refusée comme constructible au PLU, complète Madame le Maire. La commune possède la parcelle ZD246 les Montais ; cette OAP n'étant plus constructible, on met du photovoltaïque or c'est quand même juste derrière des habitations, à moins de 100m. Elle note qu'il n'y a pas eu de réaction des riverains, mais le SCOT préconise de se mettre à 100 mètres des habitations pour mettre du photovoltaïque au sol et là nous n'y sommes pas. Elle suggérerait un aménagement paysagé pour masquer les panneaux si le projet abouti. Elle ajoute que les services de l'Etat vont étudier aussi toutes les zones qu'on leur propose et ça ne veut pas dire qu'ils vont toutes les acter. Car si ce sont des zones Natura 2000 ce sera non, si ce sont des zones ZNIEFF type 1 ce sera peut-être non etc. Donc cela ne veut pas dire que toutes les zones que l'on propose seront validées.

Monsieur BERTRAND souhaite juste faire un petit clin d'œil à ce qu'il a évoqué tout à l'heure "on ne fait pas de logement pour maintenir la continuité écologique mais on va faire

des parcs avec des panneaux photovoltaïques avec des clôtures autour et cela ne gêne absolument pas la continuité écologique”.

Madame FAVARD se pose la question si les installations verront le jour. L’Etat impose des parcs d’énergie renouvelable mais cela a un coût non aidé. Elle suggère d’attendre les financements de l’Etat qui ne viendront jamais. Elle craint que l’on ne fasse tout ça pour rien.

Monsieur BERTRAND répond que cela fait partie des fameux mots magiques.

Madame le Maire reprend Madame FAVARD concernant les zones imposées par l’Etat, en précisant qu’il impose juste le fait que les communes se positionnent sur des endroits.

Madame FAVARD comprend que l’Etat impose que l’on trouve des surfaces pour aménager de l’énergie renouvelable mais ça ne se fera pas ou si les gens n’ont pas les moyens

Madame le Maire ajoute que ce dossier sera envoyé en Préfecture qui va elle-même l’envoyer à la Région ; celle-ci va faire ses comptes et va regarder si cela rentre dans une estimation de pourcentage qui serait suffisant en matière d’énergie renouvelable. Si jamais le pourcentage n’est pas bon cela revient dans les communes pour qu’elles en recherchent de nouvelles pour l’atteinte de l’objectif.

Madame BENAS souhaite préciser que ces zones d’accélération d’énergie renouvelable existent dès l’instant où les collectivités sont d’accord et où il y a eu une concertation avec la population c’est pour éviter des recours. Quand ces zones seront identifiées il y aura des facilités pour les démarches administratives et pour les porteurs de projets et peut-être des facilités financières mais ça elle est moins sûre. Et puis même si on identifie des zones, un projet ne pourra se réaliser qu’avec l’accord du propriétaire puisqu’il y a des zones qui ont été identifiées qui appartiennent à des particuliers et si le particulier n’a pas envie d’avoir du photovoltaïque, cela ne se fera pas. Si le propriétaire ne souhaite pas et s’il n’y a pas d’obligation par une loi (comme cela risque de se passer pour les ombrières sur les parkings) et bien rien ne se fera sur ces terrains.

Madame DUVERGER MALOUX souhaite savoir si c’est définitif uniquement ces zones-là, et quand cela peut-il être revu.

Madame le Maire lui répond que non cela peut être revu au fur et à mesure autant que de besoin. Au fil du temps, rien n’interdit aux communes de compléter ces zones et de les réinscrire sur le site de la Préfecture si jamais un habitant nous fait la demande.

Madame BENAS ajoute pour aller dans le sens de ce que disait Monsieur BERTRAND effectivement qu’on nous demande de protéger les zones agricoles et naturelles. Or là si on commence à mettre du photovoltaïque sur beaucoup de terres agricoles elle pense que c’est aller très rapidement et on risque de s’en mordre les doigts dans 10 ou 15 ans parce que l’on va bloquer des terres avec des conventions qui vont durer sur 20 / 25 ans. Elle pense que pour le futur cela peut être très dommageable d’aller trop vite.

Vu le bilan de la concertation,

Vu la cartographie des zones,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l’unanimité,

1° d’identifier les zones d’accélération exposées ci-avant pour l’implantation d’installations terrestres de production d’énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes

2° de charger le Maire ou le premier adjoint de notifier la présente délibération :

\* au Secrétaire général, référent préfectoral unique de la Nièvre,

\* à Nevers Agglomération,

\* au Syndicat Mixte du Scot du grand Nevers.

## **VII Multi accueil : approbation de la modification du règlement intérieur**

Madame le Maire expose que le règlement intérieur de l'établissement « Douc'heures » adopté par délibération en date du 28 mai 2013 modifiée, est amendé régulièrement en fonction de l'évolution des modalités de fonctionnement de la structure et de la réglementation à laquelle il est soumis.

La Caisse d'allocations familiales diligente régulièrement des contrôles des établissements auxquels elle apporte son financement. Lors de sa dernière vérification, elle a préconisé que soient incluses dans le règlement intérieur des précisions portant sur la vérification par les familles des heures de fréquentation réelles des enfants (servant en partie à fixer le montant de la subvention apportée à la structure) et sur le calcul de la participation financière des familles.

Ces propositions de modification sont intégrées dans le règlement applicable à ce jour pages 11 et 12

Vu le projet de règlement intérieur modifié,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

1° de valider le règlement ainsi modifié annexé à la présente délibération,

2° d'autoriser le Maire ou son premier adjoint à prendre les mesures nécessaires pour son application.

## **VIII Nevers Agglomération - Fixation du nombre et répartition des sièges du conseil communautaire de Nevers Agglomération dans le cadre d'un accord local**

Madame le Maire expose que lors de la séance du 6 décembre 2023, le conseil municipal a délibéré par anticipation sur l'accord local dans la perspective de l'intégration au sein de la communauté d'agglomération de Nevers, des communes de Saint Eloi et de Tronsanges.

La commune de Tronsanges n'ayant pas intégré Nevers Agglomération, l'accord local qui a été validé par le conseil est devenu en conséquence caduc.

L'arrêté du préfet n°BCLEAR/2023/12/22/00005 en date du 22 décembre 2023 a acté l'adhésion de la commune de Saint Eloi à la communauté d'agglomération.

A l'occasion du renouvellement des conseils municipaux et communautaires en 2020, la gouvernance avait décidé d'appliquer la règle de droit commun pour la répartition des sièges.

Faute d'accord local, l'extension de périmètre a eu pour conséquence l'application de cette règle pour la répartition des sièges au sein du conseil communautaire avec le maintien d'un conseil composé de 44 sièges et comme incidence, 1 siège accordé à la commune de Saint Eloi mais 1 siège supprimé pour la commune de Fourchambault qui passe ainsi de 3 à 2 sièges.

Par motion adoptée en séance du 2 septembre dernier, le conseil communautaire avait exprimé son souhait que l'adhésion de nouvelles communes ne remette pas en cause le mandat de conseillers communautaires élus au suffrage universel direct en 2020. Le Code

Général des Collectivités Territoriales prévoyant un principe dérogeant à la répartition de droit commun, il a examiné une proposition d'accord local garantissant qu'aucune commune membre actuelle ne perde de représentant.

Par délibération en date du 27 janvier dernier, il a approuvé à l'unanimité, l'accord local fixant le nombre de sièges à 55 selon la répartition par commune ci-dessous, répartition qui attribue notamment un siège supplémentaire à la commune de Pougues :

	Répartition avant extension à la commune de Saint-Eloi	Répartition actuelle avec la commune de Saint-Eloi droit commun	Accord Local proposé
Nevers	22	22	25
Varennes Vauzelles	6	6	7
Fourchambault	3	<b>2</b>	3
Garchizy	2	2	3
Coulanges	2	2	3
Marzy	2	2	3
Challuy	1	1	2
Germigny	1	1	1
Gimouille	1	1	1
Parigny	1	1	1
Pougues les Eaux	1	1	2
Saincaize	1	1	1
Sermoise	1	1	1
Saint Eloi		<b>1</b>	2
<b>Nombre de sièges</b>	<b>44</b>	<b>44</b>	<b>55</b>

L'article R.5211-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose notamment que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nouvelle répartition des sièges de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les cas prévus à l'article L. 5211-6-2, cette répartition intervient dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département prononçant l'extension de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

La conclusion d'un accord local est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

A l'issue de la consultation des conseils municipaux des communes membres, le préfet prendra un arrêté actant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Nevers Agglomération. Les communes membres dont la représentation évolue devront réunir à

nouveau leur conseil municipal pour élire leurs représentants supplémentaires au sein du conseil, sachant que le mandat des conseillers communautaires élus au suffrage universel direct en 2020 n'est pas remis en cause.

Madame le Maire ajoute que le premier vote avait été un peu rapide puisque Pougues, comme d'autres collègues, avait voté contre l'intégration de Tronsanges

Vu le projet présenté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

1° d'approuver cet accord local,

2° de charger le maire ou le premier adjoint de notifier la présente délibération au Président de Nevers Agglomération.

## **IX Questions diverses**

## **X Informations diverses**

Monsieur MARCEAU fait un point sur les travaux :

Fin février dernière phase pour les travaux d'éclairage public, avec

- Mise en conformité des commandes,
- Remplacement des lampes LEDs qui sont hors service qui sont sous garanties SAV de l'entreprise.
- Avenue Conti.
- Passage en LEDs des spots en façade Avenue de Paris.

Nous sommes toujours en attente de la mise en service de la borne de recharge sur le parking de la piscine.

En ce qui concerne le lancement de la rue Pidoux, la commune ira au rythme du SIEEEN

Monsieur BERTHELOT fait un point sur les travaux :

- Travaux d'élagage sur la commune depuis deux semaines : abattage des bouleaux Avenue de Paris ; des souches encore visibles marquées au fluo vont être rognées. Identification des arbres à abattre dans le Parc Saint Léger.
- Campagne de renouvellement d'arbres : plantation de 5 arbres.
- À la suite de la dégradation par effraction à la Tour de la Musique nos agents ont réparé une porte d'entrée et une paire de volets
- Avenue Conti : la réunion publique a bien eu lieu avec les habitants concernés ; nous en sommes au lancement de l'étude de maîtrise d'œuvre.
- Travaux par les entreprises : les travaux de réhabilitation du toit de l'école maternelle devraient être clos en principe dans une quinzaine de jours.

Monsieur BERTRAND fait un point en matière de développement local :

Enregistrement de la venue de deux nouveaux Food trucks : le Rajasthan cuisine indienne qui vient tous les mercredis soir et à partir de vendredi prochain un Food truck qui propose des galettes bretonnes sucrées salées, toujours sur le même espace du parking de la piscine. A ce jour on propose : le lundi et samedi kébab, le mercredi Rajasthan, le vendredi

breton, et l'on en contacte d'autres comme de la cuisine Antillaise. On est aussi en contact avec le Food truck qui propose des huitres et des fruits de mer (il était venu faire un essai le 2 décembre et était enchanté des ventes réalisées, il était en congés tout le mois de janvier). Nous voudrions le fidéliser sur cet espace Food-trucks qui fonctionne plutôt bien. Il est bien évident que tout cela consiste en de la complémentarité par rapport aux offres que proposent les restaurants Pouguois. Les commerçants déjà en place ne voient aucune concurrence et au contraire c'est de la complémentarité : plus on propose de l'offre, plus on a de la clientèle potentielle pour l'instant cela fonctionne bien. Le distributeur de pizzas fonctionne toujours très bien. On travaille sur d'autres installations de métier de bouche et notamment du snacking il n'en parle pas plus car les choses ne sont pas consolidées pour l'instant.

Madame SANCHEZ demande à Monsieur BERTHELOT si les bouleaux qui ont été abattus étaient en mauvais état

Monsieur BERTHELOT lui répond que oui, ils avaient été identifiés comme tel.

Madame le Maire ajoute que les bouleaux vieillissent vite et que certains étaient arrivés à la fin de leur vie.

Monsieur BERTRAND précise que lors de coup de vent on en a récupéré par terre et avant que les lignes aériennes soient enterrées on avait des soucis à ce niveau-là. Entre temps, les lignes ont été enterrées et ces travaux n'ont pas arrangé leur situation

Madame SANCHEZ évoque le camion de pizza qui vient les jeudis.

Monsieur BERTRAND confirme que le camion vient depuis de nombreuses années sur le parking de la station-service. Le service développement local l'a rencontré à l'époque quand nous avons envisagé notre espace Food truck et nous lui avons proposé de venir nous rejoindre et de se positionner sur l'espace Food truck. Il a refusé en disant que le parking de la station-service qui appartient au patron de Carrefour Contact (son ami) lui convient

Les dates des futures animations sont rappelées par Madame le Maire :

Salon des antiquaires samedi dimanche 17 et 18

Rassemblement de véhicules anciens dimanche 18 à la Gare

Riffles basket 25 février

Le 2 mars repas des seniors au casino => repas 40 €/ personne si moins de 70 ans, depuis que l'on a trouvé le Casino très belle ambiance.

Le 16 mars Saint Patrick

Le 23 mars repas dansant du foot

*L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h56*